

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES
L.R.T.N.-O. 1988, ch. V-2

(Mise à jour le : 29 mars 2006)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 8
art. 8 en vigueur le 29 mai 2001

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

INSCRIPTION ET PERMIS

Registre des vétérinaires	2	(1)
Permis		(2)
Personnes admissibles à l'inscription	3	
Validité	4	(1)
Expiration du permis		(2)
Droit d'inscription		(3)
Praticiens non autorisés	5	
Radiation	6	(1)
Rétablissement		(2)

MESURES DISCIPLINAIRES

Comité d'enquête	7	(1)
Quorum		(2)
Pouvoirs		(3)
Conclusions du comité d'enquête		(4)
Pouvoirs du registraire en cas de culpabilité	8	(1)
Rétablissement		(2)

INFRACTIONS ET PEINES

Exercice illégal	9
Prescription	10
Fardeau de la preuve	11

RÈGLEMENT

Règlements	12
------------	----

LOI SUR LES VÉTÉRINAIRES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« médecine vétérinaire » Traitement chirurgical, dentaire ou médical des animaux, à l'exception de la castration, de la vaccination ou de l'écornage. (*veterinary surgery*)

« permis » Permis délivré aux termes de la présente loi et autorisant l'exercice de la médecine vétérinaire dans les territoires. (*licence*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé sous le régime de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« registre » Le registre des vétérinaires visé au paragraphe 2(1). (*Register*)

« vétérinaire » Personne titulaire d'un permis délivré aux termes de la présente loi.
(*veterinary surgeon*)
L.Nun. 2001, ch. 10, art. 8(2).

INSCRIPTION ET PERMIS

Registre des vétérinaires

2. (1) Le registraire tient le registre des vétérinaires et y inscrit le nom de toutes les personnes à qui la présente loi donne le droit d'y être inscrites.

Permis

(2) Le registraire peut délivrer un permis à toute personne inscrite sur le registre.
L.Nun. 2001, ch. 10, art. 8(3), (4).

Personnes admissibles à l'inscription

3. Les personnes qui suivent ont le droit, contre acquittement du droit prescrit par la présente loi, d'être inscrites au registre :

- a) les titulaires d'un diplôme ou d'un certificat en médecine vétérinaire décerné par une école, un collège, un organisme ou une association habilité par la loi à décerner ce diplôme ou ce certificat dans tout dominion de Sa Majesté;
- b) les titulaires d'un diplôme ou d'un certificat en médecine vétérinaire décerné par une école, une association, un collège ou un organisme des États-Unis reconnu par l'American Veterinary Medical Association;
- c) les titulaires d'un permis délivré aux termes d'une loi régissant une association de vétérinaires dans une province ou dans le territoire du Yukon;

- d) les inspecteurs-vétérinaires nommés aux termes de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* (Canada).

Validité

- 4. (1) Le permis n'est valide que si les conditions qui suivent sont remplies :
 - a) le droit d'inscription pour l'année couverte par le permis a été acquitté;
 - b) le titulaire est inscrit en conformité avec le paragraphe 2(1).

Expiration du permis

(2) Le permis délivré en application de la présente loi prend fin le 15 janvier de l'année suivant sa date de délivrance.

Droit d'inscription

(3) Le droit annuel d'inscription est le droit prescrit.

Praticiens non autorisés

5. Il est interdit d'imposer des droits ou d'exiger des frais pour des services professionnels rendus, ou des matériaux ou des appareils fournis, dans le cadre de l'exercice sans permis de la médecine vétérinaire.

Radiation

6. (1) Le registraire radie du registre le nom de toute personne inscrite qui n'a pas acquitté, au 30 juin, le droit annuel d'inscription prescrit.

Rétablissement

(2) La personne dont le nom est radié du registre aux termes du paragraphe (1) a le droit de faire rétablir son nom sur le registre et d'obtenir un permis si elle paie un droit de 25 \$ en plus du droit annuel d'inscription visé au paragraphe 4(3).

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 8(5).

MESURES DISCIPLINAIRES

Comité d'enquête

7. (1) Le commissaire peut constituer un comité d'enquête, composé d'au moins deux personnes nommées par lui, afin d'enquêter sur toute plainte formulée contre un vétérinaire au sujet d'une présumée violation de la présente loi, d'une faute professionnelle, ou encore d'une conduite infamante, honteuse ou répréhensible.

Quorum

(2) Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité d'enquête. Toute conclusion tirée par la majorité des membres sur quelque question que ce soit en constitue le règlement définitif.

Pouvoirs

(3) Le comité d'enquête peut :

- a) établir des règles et prendre des règlements administratifs régissant l'enquête;
- b) sommer et faire comparaître devant lui les personnes dont il estime la présence nécessaire pour mener à bien l'instruction de la plainte;
- c) faire prêter serment à toutes les personnes visées à l'alinéa b) et les interroger sous serment;
- d) exiger la production de documents;
- e) prendre les mesures nécessaires à la tenue d'une enquête en bonne et due forme.

Conclusions du comité d'enquête

(4) Après avoir instruit toute plainte en conformité avec le présent article, le comité d'enquête tire ses conclusions et en fait rapport sans délai au registraire.

L.Nun. 2001, ch. 10, art. 8(6).

Pouvoirs du registraire en cas de culpabilité

8. (1) Le registraire peut suspendre ou annuler le permis d'un vétérinaire et radier son nom du registre si, à la suite d'une enquête en bonne et due forme, le comité d'enquête reconnaît ledit vétérinaire coupable de l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) une infraction à la présente loi;
- b) une faute professionnelle;
- c) une conduite infamante, honteuse ou répréhensible.

Rétablissement

(2) Le vétérinaire dont le nom a été radié du registre et dont le permis a été suspendu ou annulé peut être réinscrit sur le registre, son permis peut être renouvelé et les droits et privilèges y afférents rétablis de la manière et aux conditions que le commissaire a la discrétion de fixer. L.Nun. 2001, ch. 10, art. 8(7).

INFRACTIONS ET PEINES

Exercice illégal

9. Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende minimale de 20 \$ et maximale de 100 \$, dans le cas d'une première infraction, et une amende minimale de 50 \$ et maximale de 200 \$, en cas de récidive, quiconque sans être titulaire d'un permis :

- a) exerce la médecine vétérinaire publiquement ou en privé, contre rémunération ou avec l'espoir d'obtenir une récompense;
- b) fait suivre son nom du titre « vétérinaire » ou de toute abréviation de ce titre;
- c) se présente de quelque manière que ce soit comme dûment habilité à exercer la médecine vétérinaire;

- d) s'attribue des titres ou des qualités qui donnent à croire ou qui sont conçus pour amener le public à croire qu'il est dûment habilité à exercer la médecine vétérinaire;
- e) prescrit pour des animaux ou administre à des animaux des médicaments, contre rémunération ou avec l'espoir d'obtenir une récompense.

Prescription

10. Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter de la date du fait générateur de la poursuite.

Fardeau de la preuve

11. Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il incombe à la personne visée par la plainte de prouver qu'elle est titulaire d'un permis.

RÈGLEMENT

Règlements

12. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut :

- a) prescrire les droits afférents aux permis ou à leur renouvellement, aux demandes d'inscription ou aux inscriptions faites sous le régime de la présente loi;
- b) régir les questions qu'il estime nécessaires à l'application de la présente loi.